



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 53 du 5 juillet 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 20

DÉCISION N° 0001124003982/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP

portant création de la commission consultative d'experts en matière de prévention et de protection contre l'incendie au ministère de la défense.

Du 21 juin 2024

DÉCISION N° 0001I24003982/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP portant création de la commission consultative d'experts en matière de prévention et de protection contre l'incendie au ministère de la défense.

Du 21 juin 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 1 1 S

Texte(s) abrogé(s) :

Décision n° 310054/DEF/SGA/DRH-MD du 23 janvier 2015 portant création de la commission consultative d'experts en matière de prévention et de protection contre l'incendie au ministère de la défense (n.i. BO ; n.i. JO).

Référence de publication :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Vu l' arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense (JO n° 14 du 17 janvier 2015, texte n° 20),

Décide :

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'organisation de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère de la défense, le directeur des ressources humaines du ministère des Armées (DRH-MA) dispose d'une commission consultative d'experts en matière de prévention et de protection contre l'incendie placée auprès de lui et dont la composition est la suivante :

- Le directeur des ressources humaines du ministère des Armées ou son représentant, président ;
- Un représentant du contrôle général des armées, inspecteur de prévention et de protection contre l'incendie ;
- Un représentant de la direction générale pour l'armement ;
- Un représentant de l'état-major des armées ;
- Un représentant de la direction centrale du service de santé des armées ;
- Un représentant de la direction centrale du service de l'énergie opérationnelle ;
- Un représentant de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense ;
- Un représentant du service interarmées des munitions ;
- Un représentant de la direction centrale du service du commissariat des armées ;
- Un représentant du secrétariat général pour l'administration ;
- Un représentant de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense ;
- Un représentant de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement ;
- Un représentant de l'état-major de l'armée de terre ;
- Un représentant de l'état-major de la marine ;
- Un représentant de l'état-major de l'armée de l'air.

Article 2

La commission se réunit à l'initiative du directeur des ressources humaines du ministère des Armées et son secrétariat est assuré par le bureau de la prévention et des conditions de travail de la sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques.

Les travaux conduits et les avis formulés dans le cadre de cette commission ne se substituent pas aux procédures en vigueur relatives au recueil des avis formels des états-majors, directions et services.

Article 3

Les états-majors, directions et services mentionnés à l'article 1^{er} font connaître au secrétariat de la commission les noms des experts du domaine prévention et protection contre l'incendie, désignés pour leurs compétences, appelés à y siéger.

Article 4

La décision N° 310054/DEF/SGA/DRH-MD du 23 janvier 2015 portant création de la commission consultative d'experts en matière de prévention et de protection contre l'incendie au ministère de la défense est abrogée.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.